

CONSEIL MUNICIPAL

du 06 juillet 2020

L'an deux-mille-vingt, le six juillet, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, exceptionnellement dans la salle 10*12 de la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur PORTEBOIS Laurent, Maire.

PRÉSENTS : M. PORTEBOIS Laurent, Mme BARRAS Annie, M. GUESNIER Emmanuel, Mme GRAS-POPULUS Nathalie, M. LEDRAPPIER Bruno, Mme DUJOUR Christine, M. DUVERT Rémi, Mme LEGER Dany, M. DAUREIL Jacques, Mme DUDEK Céline, Mme BOURLON Elisabeth, Mme BEUVE Isabelle, M. LEROUX Guillaume, Mme LOQUET Julie, M. COSQUER Nicolas et M. BILLEAU Franck.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mme CLEDIC Jacqueline par M. PORTEBOIS, M. Jean-Claude GUFFROY par M. DAUREIL et M. BOUQUET Christian par M. LEDRAPPIER.

M. BILLEAU Franck a été désigné secrétaire de séance.

Nombre de Conseillers afférents au Conseil Municipal :	19
Nombre de Conseillers en exercice :	19
Nombre de Conseillers présents :	16
Nombre de Conseillers représentés :	3

Date de la convocation :	29/06/2020
Date de l'affichage :	29/06/2020

❖ Approbation de la séance précédente (25 mai 2020)

Monsieur le Maire vous propose de retirer la délibération suivante à l'ordre du jour :

◆ 20C033 : *Décision modificative n°1*

1°) **ADMINISTRATION**

◆ **20C028 : Fixation du nombre d'Adjoints au Maire**

Rapporteur : M. PORTEBOIS

En application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maire au maximum.

Par délibération n°20C015 du 25 mai 2020, le Conseil municipal a décidé de fixer à 4 le nombre d'adjoints au Maire, contre 5 lors des précédents mandats.

Toutefois, en raison de la masse de travail supplémentaire importante que cela représente pour les Adjoints et le Maire, Monsieur le Maire vous propose de fixer à 5 le nombre des adjoints au Maire de la commune. Le 5^{ème} Adjoint aura en charge la communication extérieure, les médias, le bulletin municipal, le site internet, les réunions de quartier, la bibliothèque et la comptabilité analytique.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C029 : Election d'un nouvel adjoint au Maire**

Voir en annexe.

◆ **20C030 : Fixation du montant des indemnités**

Rapporteur : Mme BARRAS

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 ;
Considérant que le Code susvisé fixe des taux minimums et qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au Maire, aux Adjointes et aux Conseillers municipaux ;

Nous vous proposons :

- de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'Adjoint et de Conseiller municipal délégué, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants, à compter du 07 juillet 2020 :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et L 2124-1 du CGCT :

- ❖ Maire : 51,60 %
- ❖ Chaque adjoint : 18,20 %
- ❖ Conseillers municipaux délégués : 2,00 %
(versement annuel),

- que les crédits nécessaires soient inscrits au chapitre 65 du budget communal.

TABLEAU DES INDEMNITES DE FONCTION

FONCTION	NON PRENOM	% indice terminal
Maire	Laurent PORTEBOIS	51,60
1 ^{ère} Adjointe	Annie BARRAS	18,20
2 ^{ème} Adjoint	Emmanuel GUESNIER	18,20
3 ^{ème} Adjointe	Nathalie GRAS-POPULUS	18,20
4 ^{ème} Adjoint	Bruno LEDRAPPIER	18,20
5 ^{ème} Adjoint	Rémi DUVERT	18,20
Conseiller délégué aux cimetières et aux petits travaux de fonctionnement	Jean-Claude GUFFROY	2,00
Conseiller délégué à la communication postale municipale	Jacques DAUREIL	2,00

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C031 : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal**

Rapporteur : Mme DUDEK

Vu l'article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant que dans les Communes de moins de 3 500 habitants le Conseil Municipal peut décider librement d'adopter un règlement intérieur ;

Considérant que ce règlement intérieur évoque le fonctionnement de l'assemblée municipale, fixe le nombre des Commissions et apporte des réponses à toutes les questions qui pourraient se poser eu égard au fonctionnement du Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire vous propose d'adopter le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C032 : Constitution de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID)**

Rapporteur : M. DUVERT

L'article 1650 du code général des impôts prévoit l'institution dans chaque commune d'une commission communale des impôts (CCID) qui intervient surtout en matière de fiscalité directe locale et qui est composée de 9 membres : le Maire ou l'adjoint délégué, président, et 8 commissaires dont un doit être domicilié hors de la commune.

Ces commissaires doivent être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits à l'un des rôles des impôts directs locaux dans la commune et être familiarisés avec les circonstances locales. Les membres sont désignés par le Directeur Départemental des Services Fiscaux sur une liste de 32 contribuables présentée par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire vous propose de soumettre la liste suivante :

Titulaires : M. Gérard PISSY, Mme Jocelyne MALARD, Mme Annette PELLARIN, M. Michel COULON, Mme Dominique JAROT, Mme Chantal LEMAITRE, M. Roland VENDERBURE, M. Claude DEHAIS, Mme Elisabeth BOURLON, M. Daniel MAHIEUX, Mme Élisabeth CHEVILOTTE, M. Jean-Louis GABRIEL, M. Maurice STASSIN, Mme Caroline CASTEL, M. Richard FISSIER, Mme Martine LEROUX (au titre des postulants domiciliés à l'extérieur de la commune).

Suppléants : M. Bernard DEHAIS, Mme Denise GUESNIER, M. Sylvain THOMAS, Mme Maryse MARTEAU, Mme Guizelline GUFFROY, M. Claude DESCAUCHEREUX, M. Henry DESMAREST, M. Bernard DECHASSE, M. Ludovic ROQUENCOURT, M. Jean-Marie CIVELLI, M. Didier GAMAIN, Mme Marie-Dominique PETIT, M. Pascal SUIDEM, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Jacqueline CLEDIC, Mme Martine ANNEET (au titre des postulants domiciliés à l'extérieur de la commune).

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

2°) **FINANCES**

◆ **20C033 : Tarifs de la garderie du mercredi**

Rapporteur : Mme BARRAS

Vu la délibération 17C064 mettant en place une garderie le mercredi matin pour les enfants de l'école primaire de Clairoix et la restauration liée à cette garderie ;

Vu la délibération 17C066 créant la régie pour la garderie du mercredi matin ;

Considérant les besoins d'un nombre croissant de familles pour une solution de garde des enfants résidant ou scolarisés à Clairoix pour le mercredi toute la journée ;

Les commissions Scolaire et Finances vous proposent :

- ✓ D'élargir la garderie du mercredi matin au mercredi entier, y compris la restauration, pour les enfants scolarisés en primaire, et d'appliquer les tarifs suivants :
 - mercredi matin (07h30 – 12h15) : 6€
 - mercredi matin et restauration (07h30 – 14h00) : 12€
 - restauration et mercredi après-midi (12h – 18h) : 12€
 - mercredi toute la journée (07h30 – 18h) : 15€*
- *13€ à partir du deuxième enfant inscrit en cas de fratrie ;
- ✓ De préciser que les enfants de Clairoix ou fréquentant les écoles de Clairoix sont prioritaires ;
 - ✓ Que l'encaissement se fasse via la régie de recettes de la garderie du mercredi ;
 - ✓ D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ 20C034 : Modification de la « Régie de recettes pour la garderie du mercredi matin » en « Régie de recettes pour la garderie du mercredi »

Rapporteur : Mme BOURLON

Vu la délibération 20C033 élargissant la garderie du mercredi matin à l'ensemble de la journée, y compris la restauration, la commission Finances vous propose que la régie de recettes du mercredi soit modifiée comme suit :

Afin de faciliter la facturation et le recouvrement de la garderie du mercredi matin par les enfants de l'école primaire de CLAIROIX et le paiement par les parents d'élèves, les Commissions Finances et Scolaire proposent la création d'une régie de recettes, à savoir :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20C026 du 25 mai 2020 autorisant M. le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 17C064 du conseil municipal en date du 26 septembre 2017 autorisant M. le Maire à créer la régie communale ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie de recettes pour la garderie du mercredi pour les enfants de primaire, avec priorité pour les enfants de Clairoix ou scolarisés dans les écoles de Clairoix.

ARTICLE 2 : Cette régie est basée à la Mairie de CLAIROIX - 1 rue du général de Gaulle à CLAIROIX (60280).

ARTICLE 3 : Cette régie prendra effet à la date d'autorisation du Trésorier de la Recette Municipale de Compiègne (60200).

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- prix de la garderie du mercredi.

Ce tarif est voté annuellement par le Conseil municipal.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques bancaires ou postaux, ou chèques Cesu, ou chèques CE,

- numéraires,

- internet.

Une quittance sera remise à l'usager.

ARTICLE 6 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 8 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse avec tous les justificatifs dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7.

ARTICLE 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les mandataires ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de somme pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 13 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 14 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 15 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Compiègne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Compiègne, à Monsieur le Receveur Municipal et aux intéressés.

La commission Finances vous propose :

- d'approuver cette modification ;

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'arrêté correspondant et tous documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C035 : Attribution de subventions aux associations**

Rapporteur : Mme GRAS POPULUS

La commission Finances tient tout particulièrement à attirer l'attention du Conseil Municipal sur le fait que le versement des subventions aux associations est vital afin qu'elles puissent mener à bien leurs projets. La commission Finances vous propose donc d'octroyer les subventions suivantes :

<u>ASSOCIATIONS EXTERIEURES</u>	PROPOSITION de la commission Finances	VOTE
Addictions Alcool (Vie libre)	100	100
ASDAPA (Aide et soins à domicile pour les personnes âgées)	640	640
Les Restos du Cœur	150	150
Oise Alzheimer UDAFO (France Alzheimer)	100	100
Association pour le don de sang bénévole de Compiègne et sa région	100	100
Sauveteurs de l'Oise - Attichy	100**	100**
Epicerie La Passerelle	150	150
France Victimes 60	150	150
Le Secours Catholique – Délégation de l'Oise	200	200
Le Souvenir Français	100**	100**
Réseau de Soins Continus de Compiègne (soins palliatifs)	100**	100**
Union Nationale des Combattants	100	100
Vaincre les Maladies Lysosomales	100	100
EGMOS (plaquettes et moelle osseuse)	100**	100**
La Croix-Rouge Française	100**	100**
<u>ASSOCIATIONS DE CLAIROIX</u>		
Les Papillons des 4 Tilleuls (UNAPEI)	200	200
Les Aînés de l'Aronde	1 400	1 400
Musiques et Passions Clairoisiennes	1 300	1 300
<i>Aide aux charges patronales Plafonnée au maximum à 500 €</i>	500	500
Amicale sportive des Sapeurs- Pompiers	850	850
ARC Judo Club 60	500	500
Amicale des Vieux Travailleurs	1 400	1 400
Les Amis Réunis (Archers)	200	200
AHPC (Art, Histoire et Patrimoine de Clairoix)	500	500

L'Atelier des Nounous	250	250
Clairoix Basket Ball	5 700***	5 700***
BMX de Compiègne/Clairoix	3 000	3 000
<i>Aide aux charges patronales Plafonnée au maximum à 3 500 €</i>	3 500	3 500
Boule Amicale de Clairoix	1 200***	1 200***
Collectif Citoyen pour l'Environnement de Clairoix	0*	0*
Comité de Jumelage de Clairoix (Dormitz)	1 700	1 700
<i>Participation aux associations</i>	1 000****	1 000****
OCCE 60 de l'École Maternelle (Coopérative)	700	700
OCCE 60 de l'École Publique (Coopérative élémentaire)	800	800
Les Crinquineurs du Mont Ganelon	450	450
Football Club de Clairoix	7 500***	7 500***
GET 60 (GET 60 Clairoix)	600	600
Gym et Loisirs Clairoix	700	700
<i>Aide aux charges patronales Plafonnée au maximum à 500 €</i>	500	500
Harmonie municipale de Clairoix	1 200	1 200
La Joie des Tiots Clairoisiens (APE)	1 500	1 500
La Main Créative	500	500
Le Vignoble de Clairoix	1 000	1 000
Lire c'est libre	0*	0*
Société de Secours Mutuels des Sapeurs-Pompiers	1 000	1 000
Société Communale de Chasse de Clairoix	600	600
Le Bouchon Clairoisien	700	700
Tennis Club de Clairoix	200	200
Photo-Loisir Clairoix	0*	0*
<u>TOTAL</u>	43 440€	43 440€

- ⇒ * Ces associations n'ont pas sollicité de subvention à la Commune.
- ⇒ ** Sous réserve du dossier de demande de subvention complet.
- ⇒ *** Ces associations sportives ne percevront que la moitié de leur subvention au mois de juillet, et le reliquat au mois d'octobre sous réserve du maintien du nombre de licenciés par rapport à la saison 2019-2020.
- ⇒ **** La subvention du Jumelage réservée à la participation des associations ayant organisé une manifestation en partenariat avec eux sera versée au fur et à mesure des demandes faites par les associations auprès du comité de Jumelage. La Commission Finances vous propose de procéder au paiement directement aux associations après avis et approbation du comité de Jumelage.
- ⇒ La Commission Finances attire tout particulièrement l'attention du Conseil Municipal sur le fait que le montant de l'aide aux charges patronales versée aux associations ne représente qu'environ 30 % des charges réelles.

- ⇒ La Commission Finances précise également que les associations n'ayant pas demandé de subvention, par absence de besoin, verront leur prochain dossier de demande de subvention étudié de la même façon que ceux des autres associations.
- ⇒ A noter que les versements de ces subventions, représentant la somme de **43 440 €**, seront effectués par les crédits ouverts au compte 6574 - subventions aux associations et autres établissements publics.

La Commission Finances vous propose d'émettre les mandats correspondants et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ **20C036 : Attribution de subventions exceptionnelles aux associations**

Rapporteur : M. LEROUX

Dans le cadre de l'attribution des subventions aux associations, la commission Finances vous propose d'octroyer les subventions exceptionnelles suivantes :

ASSOCIATIONS	PROPOSITION	VOTE
BMX Compiègne-Clairoix <i>Organisation d'une manche du championnat d'Europe</i>	1 000*	1 000*
Crinquieurs du Mont Ganelon <i>Exposition champignons</i>	300	300
La Joie des Tiots Clairoisiens <i>Restauration du Marché de Noël</i>	49,70**	49,70**
La Main Créative <i>Décoration des tables de la galette du CCAS</i>	100	100
<u>TOTAL</u>	1 449,70 €	1 449,70€

* Déjà versé (délibération 20C009 du 11 février 2020)

** Déjà versé (délibération 20C007 du 11 février 2020)

A noter que les versements de ces subventions exceptionnelles, représentant la somme de **1 449,70 €**, seront effectués par les crédits ouverts au compte 6574 - subventions aux associations et autres établissements publics.

La commission Finances vous propose d'émettre les mandats correspondants et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C037 : Annulation de deux loyers au profit d'YviGlam suite au confinement**

Rapporteur : Mme DUJOUR

Suite à la fermeture de tous les commerces et services non essentiels du 16 mars au 11 mai 2020 en raison de l'épidémie de Covid-19, la commission Finances vous propose d'annuler les loyers d'avril et mai dus par YviGlam qui gère le salon de coiffure situé dans un bâtiment communal.

A noter que cela représente une aide de 1 206,12€

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ 20C038 : Droits de place 2020

Rapporteur : Mme LEGER

Par délibération du 14 juin 2002, il a été institué un droit de place pour les camions, véhicules légers, et manifestations à but lucratif qui s'installent sur la place des Fêtes et ses abords.

Par délibération du 27 mars 2012, il a également été institué un droit de place et des conditions de stationnement pour les commerçants ambulants et les taxis.

Par délibération du 11 octobre 2016 (16C063), il a également été institué un droit de place pour les commerçants du marché mensuel, fixé à 8 € par jour, à l'exception du marché de Noël. Par délibération du 28 février 2017 (17C003) ce tarif a été modifié à 1 € par mètre linéaire et par jour. La facturation se fait par avance, à l'année, soit pour 9 marchés (le marché n'ayant pas lieu en juillet, août et décembre), sauf pour les commerçants épisodiques qui régleront leur droit de place avant chaque installation.

Par délibération du 29 novembre 2018 (18C062) il a été créé un droit de place pour les forains lors de la fête foraine, à hauteur de 1€ par mètre de façade et par jour.

En raison de la crise économique à venir, la commission Finances vous propose :

- d'augmenter le droit de place acquitté par les forains (avec manège ou de restauration) à 100 € par manège, ou stand de restauration pour les trois jours :
- d'adopter les tarifs compris dans le tableau ci-dessous :

Dénomination du tarif	Tarif et périodicité
Droit de place pour les camions, véhicules légers et manifestations à but lucratif sur la place des Fêtes et ses abords	100 € / jour hors marché de Noël et marchés mensuels
Droit de place pour les taxis	100 € / an
Droit de place et des conditions de stationnement pour les commerçants ambulants (hors alimentaire)	100 € / jour
Droit de place pour les commerçants du marché mensuel	1 € / mètre linéaire par jour hors marché de Noël
Droit de place pour les forains lors de la fête foraine	100 € / manège ou stand de restauration pour les trois jours de la fête.

- Le droit de place pour les commerçants du marché mensuel pourra être facturé annuellement par avance selon la fréquentation prévisionnelle sur la commune ou à la présence pour les commerçants occasionnels et les forains lors de la fête communale (lors de la présentation des assurances et contrôles techniques à jour) ;
- Interdire les cirques avec animaux sur le territoire de la commune ;
- Préciser que le marché mensuel est réservé à la vente de produits ou marchandises à emporter, ou à des services.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

3°) **TRAVAUX**

◆ **20C039 : Lancement d'une consultation pour les travaux de requalification de la RD 932 (rue de la République)**

Rapporteur : M. GUESNIER

La Commune de CLAIROIX souhaite poursuivre l'aménagement des rues de la Commune et en particulier la rue de la République entre le croisement avec la rue Germaine SIBIEN et Margny-lès-Compiègne (la partie vers Janville ayant été réalisée au début des années 2010). Les trottoirs seront refaits en y apportant des aménagements de sécurité, notamment relatifs au stationnement, aux mobilités douces et en rendant les trottoirs accessibles à tous. En parallèle de ces travaux de voirie, les réseaux télécoms, électriques et d'éclairage public seront éclaircis.

Les travaux pourront être étalés en plusieurs tranches sur plusieurs années.

La commission Travaux attire l'attention du Conseil sur le fait que ces travaux seront réalisés en lien avec la SICAE, qui doit changer des mâts béton. Il y aura donc mutualisation des travaux afin de réduire les coûts.

Les commissions Finances et Travaux vous proposent donc d'autoriser Monsieur le Maire à :

- procéder au lancement d'une consultation afin de choisir les sociétés qui seront chargées des travaux,
- signer tous les documents afférents à ce dossier avec le(s) candidat(s) qui présentera(ont) les offres les plus avantageuses économiquement en fonction du cahier des charges.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C040 : Achat d'une parcelle de 8m² dans le cadre des travaux de requalification de la RD 932**

Rapporteur : M. LEDRAPPIER

Dans le cadre de la réfection de la rue de la République et notamment de création d'une piste cyclable suffisamment large au niveau du croisement avec la route de Roye, il convient d'acquérir une parcelle de 8m² cadastrée AK 112 et appartenant à la société SECA, qui est d'accord pour cette vente par le biais de Maître Elodie DHILLY.

Les commissions Travaux, Urbanisme et Finances tiennent tout particulièrement à attirer l'attention du Conseil Municipal sur le fait que cette transaction sera réalisée à l'euro symbolique (hors frais de notaire et de dossier).

Il vous est donc proposé d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à l'acquisition de cette parcelle par le biais de Maître Elodie DHILLY et à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

◆ **20C041 : Participation de la Commune lors de la création de bateau aux entrées charretières**

Rapporteur : M. DAUREIL

Depuis de nombreuses années, parti a été pris de différencier les entrées charretières du reste des trottoirs en les traitant en enrobé rouge.

Ces travaux sont généralement réalisés en même temps que des travaux d'enfouissement de réseaux ou nécessitant l'ouverture des trottoirs. Toutefois, il se peut qu'une habitation soit construite sur une "dent

creuse" créant une discontinuité dans cette rue. Afin que la charge de ces travaux ne pèse pas uniquement sur la Commune, la commission Travaux vous propose de faire porter cette charge à 50 % par la Commune (dans la limite de 1 200 €) et le reste par le propriétaire de la parcelle. A noter que ce dernier aura la possibilité de proposer un devis moins cher mais équivalent (même structure, même couleur...) et correspondant au cahier des charges en vigueur.

La commission Travaux vous propose :

- que ces travaux soient pris en charge à 50 % par la Commune (dans la limite de 1 200 €) et le reste par le propriétaire de la parcelle,
- d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

4°) URBANISME

- ◆ **20C042 : Autorisation de signature de la rétrocession de la rue Georges MATAGNE aménagée par l'ARC**

Rapporteur : M. BILLEAU

L'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) a aménagé le quartier du Moulin Bacot, devenu rue Georges MATAGNE, situé à Clairoix. Les réseaux dont l'ARC a la compétence restent sa propriété.

En revanche, les voiries et les espaces verts, d'une superficie de 858 m² (soit environ 88 m linéaires de voirie) sont restitués à la Commune, qui les inclura dans son domaine public.

Il s'agit des parcelles cadastrées AN 76 et 81.

L'ARC envisage de rétrocéder à la commune de CLAIROIX, bénéficiaire de l'ouvrage, l'ensemble de ces voiries et espaces verts. Cette rétrocession interviendra à l'euro symbolique et interviendra via l'étude de Me BEAUVAIS, Notaire à Compiègne.

La commission Urbanisme vous propose d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de rétrocession, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

5°) ENVIRONNEMENT

- ◆ **20C043 : Autorisation de signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies et services associés portée par le SEZEO**

Rapporteur : Mme BEUVE

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code de l'énergie, notamment les articles L.331-1 et suivants et L.441-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant sur l'organisation du marché de l'électricité, dite loi Nome ;

Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat qui a modifié l'article L 337-7 du Code de l'Énergie ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'énergies, et fournitures de services associés, jointe en annexe ;

Depuis 2015, le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) coordonne un groupement d'achat d'énergies à l'échelle de son territoire.

La création de ce groupement d'achat a été motivée par l'ouverture à la concurrence des marchés de l'énergie et la fin programmée des tarifs réglementés du gaz et de l'électricité.

Cette démarche d'achat groupé permet ainsi :

- de faciliter les démarches des acheteurs publics (ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général) en globalisant les procédures de marchés publics ;
- de tirer parti de la mutualisation des besoins pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés.

Considérant que la Commune de Clairoix a des besoins en matière d'achat d'énergies ;

Considérant que la Commune de Clairoix est déjà adhérente au groupement de commande organisé par le SEZEO pour certains besoins en matière d'achat d'énergie ;

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et, a fortiori, d'obtenir de meilleurs prix ;

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée ;

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres ;

Considérant que le SEZEO est en capacité d'exercer la mission de coordonnateur du groupement ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur ;

Considérant l'intérêt que présente pour la Commune de Clairoix ce groupement au regard de ses besoins propres ;

Considérant que la Commune de Clairoix est déjà adhérente à ce groupement de commandes pour la fourniture d'électricité des points de livraison de plus de 36 kVA ainsi que pour la fourniture de gaz ;

Considérant que désormais pour les sites d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA (« tarif bleu ») les collectivités qui emploient 10 agents ou plus ou dont les recettes (DGF + recettes des taxes et impôts locaux) sont supérieures à deux millions d'euros sont tenues de résilier leur contrat de fourniture d'électricité au tarif réglementé et donc de souscrire à une offre de marché au plus tard le 1^{er} janvier 2021 ;

La Commission Finances vous propose donc :

- De confirmer son adhésion au groupement de commande pour « l'achat d'énergies et la fourniture de services associés » et de valider le nouveau préambule de celle-ci ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte constitutif du groupement modifié joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- De passer par le groupement de commande organisé par le SEZEO pour la fourniture d'électricité des sites de la Commune dont la puissance est inférieure ou égale à 36 kVA ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre au coordonnateur les données de consommation des sites alimentés dans les énergies souhaitées ;

- De donner mandat au coordonnateur pour collecter les données de consommation auprès notamment des distributeurs et fournisseurs ;
- De s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

◆ **20C044 : Compte rendu d'activité de concession GrDF 2019**

Rapporteur : M. PORTEBOIS

GrDF, concessionnaire de la distribution du gaz, a réalisé un Compte Rendu Annuel d'Activité pour l'année 2019.

La longueur totale du réseau dans la commune s'élève à 16 170 m en progression stable par rapport à 2018.

Le nombre de clients total s'élève à 588 contre 581 en 2018. La consommation totale est de 12 GWh contre 11 en 2018 et quasiment 13 en 2016.

En 2019, les agents de GrDF ont été appelés en urgence à 6 reprises dont 5 fois pour incidents (ou fuites) ; 100% des postes de détente et des robinets ont été visités en 2019.

GrDF a investi 31 015 € sur la concession contre 27 066 € en 2018.

La Commission Environnement vous propose de donner acte de la présentation ce rapport et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents y afférents.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

6°) PERSONNEL

◆ **20C045 : Détermination et versement d'une prime aux agents présents lors du confinement**

Rapporteur : M. COSQUER

Le Gouvernement a prévu la possibilité d'un versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un surcroît significatif de travail, notamment en présentiel, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est fixé 10 € par jour de présence pour les agents qui ont travaillé pendant la période de confinement.

Le montant de ces primes, qui n'est pas reconductible, sera versé en une seule fois. Il est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et

interventions dans le cadre de ces astreintes. Il est exonéré d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime et qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement ;

Monsieur le Maire vous propose de :

✓ De décider du versement d'une prime présentielle pour les agents de la Ville de CLAIROIX qui ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de Covid-19 selon les modalités exposées ci-dessus.

Adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h07.

ANNEXES

Voir pages suivantes

DÉPARTEMENT

Oise

COMMUNE :

Toutes communes

ARRONDISSEMENT

Compiègne

CLAIROIX

Élection d'un adjoint
au scrutin uninominal

Effectif légal du conseil municipal

19

PROCÈS-VERBAL

Nombre de conseillers en exercice

19

DE L'ÉLECTION D'UN ADJOINT

L'an deux mille vingt, le six du mois de juillet à vingt heures trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CLAIROIX.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. Laurent PORTEBOIS, Mme Annie BARRAS, M. Emmanuel GUESNIER, Mme Nathalie GRAS-POPULUS, M. Bruno LEDRAPPIER, M. Rémi DUVERT, Mme Christine DUJOUR, M. Jacques DAUREIL, Mmes Elisabeth BOURLON et Mme Isabelle BEUVE, M. Guillaume LEROUX, Mme Julie LOQUET, Mme Dany LEGER, M. Nicolas COQUER, Mme Céline DUDEK et M. Franck BILLEAU

Absents ¹ : Mme Jacqueline CLEDIC par M. PORTEBOIS, M. Jean-Claude GUFFROY représentée par M. DAUREIL et M. Christian BOUQUET représentée par M. LEDRAPPIER.

1.1. Règles applicables

M. Laurent PORTEBOIS, Maire a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 17 conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie².

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7, L. 2122-7-1 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Mme Julie LOQUET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme Christine DUJOUR et M. Guillaume LEROUX.

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	19
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	1
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	18
f. Majorité absolue ³	10

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. DUVERT Rémi	18	Dix-huit
.....

1.7. Proclamation de l'élection de l'adjoint

M. Rémi DUVERT a été proclamé adjoint et a été immédiatement installé.

³ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

MAIRIE DE CLAIROIX

1, rue du Général de Gaulle – 60280 CLAIROIX

☎ 03 44 83 29 11 - 📠 03 44 83 45 37

e-mail : info@clairaix.com

Règlement intérieur du Conseil Municipal

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation¹.

Dans les communes de moins de 3500 habitants, c'est au conseil municipal qu'il appartient d'apprécier librement l'opportunité d'établir un tel règlement.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement².

Le présent règlement intérieur n'a qu'un caractère strictement indicatif. Il a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du conseil municipal. Après rappel des dispositions prévues par le CGCT, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du conseil municipal.

*

**

Figurent donc dans le texte de ce règlement intérieur du conseil municipal :

- en *caractères italiques*, les dispositions du Code général des collectivités territoriales avec référence des articles,
- en caractères droits, les dispositions propres au règlement intérieur,
- en notes de bas de page, les dispositions applicables aux EPCI.

Sommaire

Chapitre I : Réunions du conseil municipal

- Article 1 : Périodicité des séances
- Article 2 : Convocations
- Article 3 : Ordre du jour
- Article 4 : Accès aux dossiers
- Article 5 : Questions orales
- Article 6 : Questions écrites

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 7 : Commissions municipales
- Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales
- Article 9 : Comités consultatifs
- Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Chapitre III : Tenue des séances du conseil municipal

- Article 11 : Présidence
- Article 12 : Quorum
- Article 13 : Mandats
- Article 14 : Secrétariat de séance
- Article 15 : Accès et tenue du public
- Article 16 : Séance à huis clos
- Article 17 : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

- Article 18 : Déroulement de la séance
- Article 19 : Débats ordinaires
- Article 20 : Suspension de séance
- Article 21 : Amendements
- Article 22 : Référendum local
- Article 23 : Votes
- Article 24 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

- Article 25 : Procès-verbaux
- Article 26 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

- Article 27 : Désignation des délégués dans d'autres organismes
- Article 28 : Retrait d'une délégation à un adjoint
- Article 29 : Modification du règlement
- Article 30 : Application du règlement

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 CGCT : Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre⁴. Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Article L. 2121-9 CGCT : Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants et plus⁵ et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 CGCT : Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-11 CGCT : Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Article L. 2121-13 CGCT : Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Article L. 2121-13-1 CGCT : La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Article L. 2121-12 alinéa 2 CGCT : Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article L. 2121-26 CGCT : *Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.*

A compter de l'envoi de la convocation, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers en mairie tous les jours et heures ouvrables. Toutefois les dossiers sont consultables le jour de la réunion.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 CGCT : Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Lors de chaque séance du conseil municipal, les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement organisée à cet effet ou lors de la séance suivante. Il peut décider de les transmettre pour examen aux commissions municipales concernées.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 CGCT : Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Les commissions permanentes sont les suivantes (liste non exhaustive) :

COMMISSION	NOMBRE DE MEMBRES (MINIMUM)
Finances	2 membres
Développement Durable/Travaux	2 membres
Environnement	2 membres
Petite Enfance/Affaires Scolaires	2 membres
Accueils de Loisirs	2 membres
Actions Sociale et Solidarité	2 membres
Animation communale, relation avec les associations et gestion des salles	2 membres
Conseil Municipal des Jeunes	2 membres
Aménagement du territoire/Urbanisme	2 membres
Communication extérieure/Médias/Bulletin Municipal/Site internet	2 membres
Réunion de quartier	2 membres
Bibliothèque	2 membres
Comptabilité analytique	2 membres

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire ; chaque conseiller municipal est membre d'au moins une commission.

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Lors de la première réunion, les membres de la commission procèdent à la désignation du vice-président.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Chaque conseiller aura la faculté d'assister, en sa qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée à chaque conseiller à son domicile trois jours avant la tenue de la réunion.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.

Article 09 : Comités consultatifs

Article L. 2143-2 CGCT : Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Article L 1411-5 du Code de la Commande Publique :

I.-Une commission ouvre les plis contenant les candidatures ou les offres et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

II.-La commission est composée :

b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 11 : Présidence

Article L. 2121-14 CGCT : *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote.

Article L. 2122-8 CGCT : *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé. Avant cette*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum

Article L. 2121-17 CGCT : *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13: Mandats

Article L. 2121-20 CGCT : *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.*

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 14 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 CGCT : *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.*

Le secrétaire de séance assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} CGCT : Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 16 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 CGCT : *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 CGCT : *Le maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 CGCT : Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Article 18 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques

personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 21.

Au-delà de trois minutes d'intervention, le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure très brièvement.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 21 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au maire. Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 22 : Votes

*Article L. 2121-20 CGCT : (...) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

Article L. 2121-21 CGCT : Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret:

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 23 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 24 : Procès-verbaux

Article L. 2121-23 CGCT : *Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.*

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 25 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 CGCT : Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le compte rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie.
Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est envoyé aux conseillers municipaux dans un délai de 10 jours.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 CGCT : Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article L. 2122-18 alinéa 3 CGCT : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

**Règlement intérieur approuvé par délibération du conseil
en date du 06 juillet 2020**



SEZEO

SYNDICAT DES ÉNERGIES
DES ZONES EST DE L'OISE

**CONVENTION CONSTITUTIVE DU
GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR L'ACHAT D'ÉNERGIES ET
SERVICES ASSOCIÉS**

PRÉAMBULE

Le marché du gaz naturel et de l'électricité est ouvert à la concurrence. Cette ouverture, d'abord concentrée sur les consommateurs professionnels, s'est élargie au 1er juillet 2007 à l'ensemble des consommateurs. Aujourd'hui, conformément à l'article L. 441-1 et L. 331-1 du Code de l'énergie, l'ensemble des consommateurs peut choisir un fournisseur sur le marché et s'affranchir ainsi du tarif réglementé de vente proposé par les opérateurs historiques.

Les personnes publiques font partie de cet ensemble de consommateurs pouvant bénéficier des offres de marché et qui progressivement à compter du 1er janvier 2015 seront obligées d'y recourir pour la plupart des besoins. Toutefois, pour leurs besoins propres d'énergie, ces personnes publiques – et notamment les collectivités territoriales – doivent recourir aux procédures prévues par le Code des marchés publics afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L. 441-5 du Code de l'énergie.

Pour faciliter les démarches de ses adhérents et des autres acheteurs publics ou acheteurs exerçant des missions d'intérêt général, le Syndicat des Énergies des Zones Est de l'Oise (SEZEO) propose de constituer un groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel, d'électricité et autres énergies sur son territoire. Le syndicat souhaite ainsi tirer parti de la mutualisation des besoins sur son territoire pour pouvoir bénéficier des meilleures opportunités de prix tout en assurant une qualité optimale des services associés

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit.

Article premier – Objet

Le présent acte constitutif a pour objet de constituer un groupement de commandes (désigné ci-après « le groupement ») sur le fondement des dispositions de l'article L2113-6 du Code de la commande publique et de définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas la personnalité morale.

Article 2 – Nature des besoins visés par le présent acte constitutif

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins énergétiques récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz, propane et autres sources d'énergies)

- Fournitures de services associés

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public.

Article 3 – Les membres du groupement

3.1 – Composition

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés public, le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

3.2 – Rôle des membres

3.2.1 – Les membres sont chargés

- De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs, en vue de la passation des marchés et accords-cadres ;
- D'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins, éventuellement ajustés en cours d'exécution ;
- D'informer le coordonnateur de cette bonne exécution ;
- D'assumer les éventuels frais de justice et de contentieux résultant de l'exécution des marchés ;

3.2.2 – Le recensement des points de livraison

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'énergie, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement. A ce titre, lors de la préparation des documents de consultations, le coordonnateur, s'il dispose de l'information, pourra notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et/ou marchés à venir. A défaut de réponse écrite des membres dans un délai fixé par le coordonnateur, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement, et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par des membres en dehors du présent groupement et ayant ainsi pour objet, même non exclusif, la fourniture d'énergie.

Cependant, les points de livraison répertoriés au moment de l'avis d'appel public à la concurrence mais pour lesquels des contrats en cours ne sont pas échus, pourront bénéficier des conditions du groupement à la date d'échéance du contrat en cours. Il en est de même pour les sites pas encore raccordés et dont le branchement est prévu durant la période du contrat.

Article 4 – Le coordonnateur du groupement

4.1 – Désignation

Le SEZEO (désigné ci-après « le coordonnateur »), représenté par son Président, est désigné coordonnateur du groupement par l'ensemble des membres, et ce pour toute la durée de la présente convention.

4.2 – Rôle et missions du coordonnateur

Il est chargé à ce titre de procéder, dans le respect des règles relatives aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il

passé. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de la bonne exécution des marchés.

En matière d'accord-cadre, le coordonnateur est chargé de conclure les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

En pratique, le coordonnateur est ainsi chargé :

- De collecter et de centraliser les besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur. À cette fin le coordonnateur est habilité par les membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison, tout au long de la durée de la présente convention.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés.
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres.
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants.
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres.
- De préparer et conclure, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle.
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux membres pour exécution.
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement.
- De gérer le pré-contentieux et le contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement.
- De transmettre aux membres du groupement les informations nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne. Dans le cadre des marchés de fourniture d'énergie, il transmet en tant que de besoin, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause de variation de prix et certifie la validité des modalités de leur calcul.
- De tenir à la disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à ce que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle pour ce qui concerne l'achat

d'énergie

4.3 – La capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Chaque membre est toutefois libre de défendre personnellement ses intérêts.

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la juridiction compétente.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 5 – La commission d'appel d'offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L.1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commission d'appel d'offre chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est celle du coordonnateur.

Des membres représentant un domaine d'activité particulier par la fonction ou le volume pourront participer à titre consultatif à la CAO. Ces membres à voix consultative sont désignés par le coordonnateur.

Article 6 – Les modalités d'adhésion et de retrait du groupement

6.1 – Adhésion

Le groupement est ouvert à toutes personnes morales publiques et privées.

Chaque membre adhère au groupement par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant de l'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales, elle est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois, un nouveau membre ne saurait prendre part à un accord-cadre ou un marché en cours au moment de son adhésion.

La liste des membres du groupement est arrêtée à la date de la réunion de l'Assemblée Délibérante du coordonnateur précédant chaque avis d'appel public à concurrence.

6.2 – Retrait

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement.

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

S'agissant du retrait des personnes relevant du Code général des collectivités territoriales, il est soumis

à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par le Code.

Le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours.

Article 7 – Les frais de fonctionnement

Le coordonnateur n'est pas indemnisé par les membres des charges correspondant à ses fonctions.

Article 8 – La durée du groupement

La date d'effet de la présente convention est celle de la première délibération arrêtant la liste des membres du groupement.

L'achat d'énergie étant un besoin récurrent, le groupement est qualifié de « permanent ».

Tous les membres signent une convention individuelle avec le coordonnateur.

Article 9 – La dissolution du groupement

Le groupement peut être dissout par décision à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres.

Si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux.

Le coordonnateur du groupement
Président du SEZEO

Le membre du Groupement